

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI-2019-001/DCC/13-02/CC/SG

du 13 février 2019 relative à la requête aux fins de contrôle de constitutionnalité de la loi organique déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la lettre de saisine du Président de la République en date du 03 janvier 2019, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 08 février 2019 sous le n°001/2019 ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que, par ladite lettre, le Président de la République a déféré audit Conseil, en vue de l'examen de sa conformité à la Constitution, la loi organique déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême ;

Considérant, en la forme, que suivant les termes combinés des articles 134 alinéa 1 de la Constitution et 18 alinéa 1 de la loi organique n°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel, les lois organiques avant leur promulgation, doivent être déférées par le Président de la République au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution ;

Considérant qu'il résulte des textes susvisés que l'auteur de la présente saisine, en l'occurrence le Président de la République, a qualité pour agir ;

Considérant que cette saisine a été introduite par voie de requête, conformément à l'article 19 alinéa 3 de la loi organique n°2001-303 du 05 juin 2011 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Considérant que ladite requête a été présentée dans les forme et délai prévus par les dispositions légales en vigueur ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Considérant, au fond, qu'aux termes de l'article 147 de la Constitution, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême sont fixés par une loi organique ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 102 alinéa 1, de la Constitution, sont qualifiées lois organiques, celles qui ont pour objet de préciser ou de compléter les dispositions relatives à l'organisation ou au fonctionnement des Institutions, structures et systèmes prévus ou qualifiés comme tels par la Constitution ;

Qu'aux termes de l'alinéa 2 de cet article, lesdites lois organiques doivent être votées ou modifiées dans les conditions particulières suivantes :

- le projet ou la proposition de loi organique n'est soumis à la délibération et au vote de la première chambre saisie qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours après son dépôt ;
- le texte doit être adopté par chacune des deux (02) chambres du Parlement à la majorité absolue de ses membres en fonction ;

Considérant, cependant, que le Sénat n'est pas fonctionnel, qu'en attendant sa mise en place, l'article 182 de la Constitution prescrit que les attributions du Parlement sont exercées par l'Assemblée nationale ;

Qu'en application de cette disposition, la présente loi soumise au Conseil constitutionnel a été adoptée par l'Assemblée nationale le 19 décembre 2018 ;

Considérant, au regard de ce qui précède, que la loi soumise à l'examen du Conseil est bien une loi organique parce que d'une part elle est qualifiée comme telle par l'article 147 de la Constitution et, d'autre part, elle a été votée selon la procédure spéciale de discussion des lois organiques ainsi que l'attestent aussi bien l'extrait du courrier "arrivée" de l'Assemblée nationale que le procès-verbal sommaire de la séance du 19 décembre 2018 ;

Considérant, par ailleurs, **que** l'examen de ladite loi organique ne révèle aucune disposition contraire à la Constitution ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de la déclarer conforme à la Constitution ;

Décide :

Article premier : La requête du Président de la République est recevable ;

Article 2 : La loi organique déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême est conforme à la Constitution ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Président de la République et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mercredi 13 février 2019 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller
Jacqueline LOHOUES-OBLE,	Conseiller
Ali TOURE,	Conseiller
Diehi Vincent KOUA	Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le 13 février 2019

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime